

Contrats d'architectes et d'ingénieurs

- Recommandations relatives aux honoraires
 - Montants (échelle des tarifs) pour les adjudications en cas de procédure de gré à gré

2002

Elaboré par la KBOB (Confédération, cantons/DTAP et villes/UVS) avec la collaboration des CFF SA

1. Honoraires applicables aux procédures d'adjudication ouverte et sélective et à la procédure invitant à soumissionner

Dans le cas des procédures ouverte et sélective de même que dans celui de la procédure invitant à soumissionner, les honoraires sont déterminés par un *concours fondé sur des critères économiques*. **Sont déterminants les honoraires qui correspondent à l'offre retenue.** Cette règle s'applique également aux suppléments aux contrats existants.

Les mandats complexes seront adjugés de façon globale, selon le modèle de prestations de la SIA.

2. Calcul du renchérissement

Les adaptations de prix dues au renchérissement ne seront convenues que pour les contrats dont la durée de validité est d'au moins trois ans.

Lorsqu'un calcul du renchérissement est stipulé par contrat, il sera calculé **pour toutes les formes d'honoraires** (sauf pour les contrats forfaitaires), conformément aux Directives de la KBOB pour la mise en application des règlements concernant les prestations et honoraires de la SIA¹ (*directives pour la mise en application*), selon la clause de variation des prix (20% de part fixe, 80% de part de charge salariale), avec adaptation des indices une fois par année.

A noter:

Les calculs de renchérissement seront convenus de façon qu'ils soient appliqués uniquement lorsque le changement de l'indice suisse des prix à la consommation (indice de base, mai 1993, 100.0) dépasse 2% (valeurs indiquées en gras dans le tableau ci-dessous).

Facteurs de renchérissement t_x pour 2002:

Début du contrat	Facteurs de renchérissement t_x pour l'année considérée (chiffres en caractères gras > 0.02)					J = indice des prix à la consommation (base mai 93)
	1998	1999	2000	2001	2002	
2001				-	0.005	107.4
2000	-	-	-	0.011	0.016	106.7
1999	-	-	0.010	0.021	0.026	105.3
1998	-	0.000	0.010	0.021	0.026	104.0
1997	0.002	0.002	0.012	0.023	0.028	104.0
1996	0.009	0.009	0.019	0.030	0.035	103.7
1995	0.024	0.024	0.034	0.046	0.051	102.8

¹ Directives pour la mise en application, édition mai 1998. Commandes: OFCL, secrétariat KBOB, 3003 Berne



Sont compris dans le facteur t : 20 % de part fixe, 80 % de part de charge salariale

Formule pour la variation des prix: $t_1 = (0,2 + 0,8 \times J_1 / J_0) - 1$

Légende:

- t_x = facteur de renchérissement des prestations fournies durant l'année considérée
- J_x = indice des prix à la consommation, valeur d'octobre de l'année précédente (base mai 1993 = 100 points)
- J_1 = valeur actuelle (valeur d'octobre de l'année précédente)
- J_0 = conclusion du contrat (valeur d'octobre de l'année précédente)
- 0,2 = part fixe (dans les contrats durant plus de cinq ans, on peut conclure à la fin de la quatrième année du contrat une valeur de 0,15)
- 0,8 = part dépendant de l'indice (dans les contrats durant plus de cinq ans, on peut conclure à la fin de la quatrième année du contrat une valeur de 0,85)

3. Honoraires fixés dans le cas de la procédure de gré à gré

En cas de procédure de gré à gré, les prestations et les honoraires doivent être négociés.

Les prestations seront décrites de façon détaillée. On s'efforcera de conclure des contrats dans lesquels les honoraires sont définis de manière forfaitaire (cf. chiffre 6.1 des *directives pour la mise en application*). Si des mandats sont calculés d'après le temps employé (en règle générale mandats restreints ou simples), les limites supérieures des honoraires à convenir seront données par les montants figurant ci-dessous ("**Échelle des tarifs**" selon l'art. 58 OMP).

Honoraires d'après le temps employé (chiffre 6.2 des *directives pour la mise en application*)

Montants horaires maximaux 2002 en CHF pour la procédure de gré à gré							
a) Valeurs horaires moyennes pour les équipes d'études (tarif-temps-moyen [TTM]) (valeurs recommandées pour le facteur de complexité "a" voir ci-après)							140
b) Montants horaires par catégorie (tarif-temps [TT] – définition des catégories selon RPH SIA)							
Catégorie	A	B	C	D	E	F	G
2002	190	160	130	110	95	85	75

Valeurs comparatives pour l'examen des offres

Valeurs horaires moyennes pour les équipes d'études : facteur de complexité "a"		
Phase	Fourchette de la valeur "a"	Remarques, caractéristiques du mandat
Études préliminaires	$0,95 < a < 1,05$	Mandats complexes avec limite de durée d'exécution de projet – valeur supérieure en cas de collaboration limitée dans le temps d'un nombre exceptionnellement élevé de spécialistes
Avant-projet	$0,85 < a < 0,95$	Valeurs de a plus élevées si participation de nombreux spécialistes
Projet de construction	$0,75 < a < 0,85$	Mandats exécutés par des équipes de planification usuelles
Direction des travaux complexe	$0,80 < a < 0,85$	Mandats exécutés par des équipes de planification usuelles
Direction des travaux normale	$0,75 < a < 0,80$	Mandats comprenant une part élevée de travaux de routine
Expertise	$1,05 < a < 1,15$	Mandats très limités dans le temps avec un nombre particulièrement élevé de collaborateurs hautement spécialisés. Remarque: tarif-temps souvent plus judicieux

4. Coûts accessoires

Par principe, les coûts accessoires doivent être compris dans les honoraires convenus (les frais internes de bureau ne sont pas facturables), à l'exception des frais de reproduction des résultats du travail demandé (rapports, plans, documentation, documents concernant l'appel d'offres).

Selon les *directives pour la mise en application*, les montants suivants sont acceptés pour les prestations commandées :

- Frais de déplacement en train demi-prix
- Frais de déplacement en voiture (seuls les frais variables sont indemnisés) CHF 0.40 / km
- Repas principal CHF 25.--
- Nuitée (avec petit-déjeuner) CHF 85.--
- Copies (format A3/A4) par unité, prix de la concurrence locale max. CHF 0.20

5. Constructions subventionnées: honoraires en pour-cent du coût de l'ouvrage (taux de base p)

En cas de mandats subventionnés – s'ils sont autorisés du point de vue juridique – attribués directement, sans procédure de concours (procédure de gré à gré), les "valeurs comparatives" ci-après sont applicables comme taux maximal pour la fixation des subventions.

Coût d'ouvrage déterminant les honoraires (TVA non comprise) (en millions de CHF)	Règlements SIA		Coût d'ouvrage déterminant les honoraires (TVA non comprise) (en millions de CHF)	Règlements SIA	
	102/103	108		102/103	108
0.10	26.8	28.8	1.20	15.6	16.6
0.15	24.3	26.1	1.50	14.9	15.9
0.20	22.7	24.3	2.00	14.2	15.1
0.25	21.6	23.1	2.50	13.7	14.5
0.30	20.7	22.2	3.00	13.3	14.1
0.35	20.0	21.4	3.50	12.9	13.7
0.40	19.4	20.8	4.00	12.7	13.5
0.45	18.9	20.3	4.50	12.5	13.2
0.50	18.5	19.8	5.00	12.3	13.0
0.60	17.8	19.1	6.00	11.9	12.6
0.70	17.3	18.5	7.00	11.7	12.4
0.80	16.8	18.0	8.00	11.5	12.1
0.90	16.4	17.5	9.00	11.3	11.9
1.00	16.1	17.2	10.00	11.1	11.8

Coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB)
(Confédération, cantons/DTAP et villes/UVS)

19 décembre 2001
